



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 31 mars 2026

1^{ère} AFFAIRE

Président : C. FORNARELLI (CD)

Présents : S. AMOURA (CD) – F. CHEMIN (CD) – A. CHACHOUA (CD) – P. LEHMANN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – R. MOLLET – O. MALFROID

Appel du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 3 mars 2026, ayant dit :

Match n° 53723475 du 07/02/2026 * ULIS CO 2 / SUD ESSONNE * U14 D3/B

- Reprise du dossier. Courriel de SUD ESSONNE nous indiquant le résultat de la rencontre (6-2). Courriel des ULIS CO. L'arbitre officiel était absent. Feuille de match non parvenue malgré les demandes (voir PV des 10, 17 et 24 février 2026). (Art. 44.2 du RSG du DEF).
- La Commission dit match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 point, 0 but), SUD ESSONNE 1 (0 point, 2 buts). Amende réglementaire aux ULIS CO pour non-envoi de la feuille de match après 2 réclamations. En cas de récurrence au cours de la saison, l'équipe des ULIS CO 2 sera mise hors championnat (art. 44.2 du RSG du DEF).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences non excusées des représentants du club des ULIS CO.

Audition des représentants du club de SUD ESSONNE :

M. le Vice-Président

M. l'Éducateur

La parole étant donnée en dernier à l'appelant.

Considérant que le représentant du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP conteste la décision de 1^{ère} instance au motif que la réserve portée sur la feuille en ce qui concerne la présence d'arbitres mineurs n'a pas été traitée,



Considérant que la Comité fait savoir au représentant du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. que l'appel concerne la décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 3 mars 2026 qui a dit :

Match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 point, 0 but), SUD ESSONNE 1 (0 point, 2 buts).

Amende réglementaire aux ULIS CO pour non-envoi de la feuille de match après 2 réclamations.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe des ULIS CO 2 sera mise hors championnat (art. 44.2 du RSG du DEF,

Considérant que la Commission concernant les réclamations sur la présence d'arbitres mineurs concerne la Commission des Statuts et Règlements,

Considérant que la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions a fait une juste application des règlements qui rentrent dans son domaine de décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,
Jugeant en appel,

Dit que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement et
Confirme la décision de 1^{ère} instance dans son ensemble.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Abderrahmane CHACHOUA

2^{ème} AFFAIRE

Président : C. FORNARELLI (CD)

Présents : S. AMOURA (CD) – F. CHEMIN (CD) – A. CHACHOUA (CD) – P. LEHMANN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – R. MOLLET – O. MALFROID – M. LOREAU

Appel du club de PIMENT NOIR d'une décision de la Commission de la Commission de Football d'Entreprise et du Football Diversifié en date du 17 février 2026, ayant dit :

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS



Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement :

PIMENT NOIR Match n° 54990871 Futsal D1 du 15 février 2026 : REDS MENNECY FUTSAL 1 / PIMENT NOIR 2 : -1 point.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Audition des représentants du club de PIMENT NOIR :

M. le Secrétaire

M. le Président est arrivé à la fin de l'audition

La parole étant donnée en dernier à l'appelant.

Considérant que le représentant du club de PIMENT NOIR conteste la décision la Commission de la Commission de Football d'Entreprise et du Football Diversifié en date du 17 février 2026 et demande l'annulation des retraits de points,

Considérant que :

- 1- Le district a envoyé le 03/11/2025 le relevé du 31/10/2025 à payer pour le 20/11/2025,
- 2- Le 27/11/2025, le club de Piment Noir a demandé un échéancier,
- 3- Le district lui accorde un échéancier : 1^{er} versement dès que possible – 2^{ème} versement le 10/12/2025 – 3^{ème} versement le 10/01/2026,
- 4- Piment noir a effectué un 1^{er} versement le 05/12/2026,
- 5- Le DEF n'a plus reçu de versements,
- 6- 29/01/2026, le Bureau Directeur donne une date butoir au 06/02/2026,
- 7- Le 20/02/2026, le DEF n'a rien reçu et notifie la sanction de perte de points.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de 1^{ère} instance dans son ensemble et dit :

Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement : PIMENT NOIR Match n° 54990871 Futsal D1 du 15 février 2026 :

REDS MENNECY FUTSAL 1 / PIMENT NOIR 2 : -1 point.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Abderrahmane CHACHOUA



3^{ème} AFFAIRE

Président : C. FORNARELLI (CD)

Présents : S. AMOURA (CD) – F. CHEMIN (CD) – A. CHACHOUA (CD) – P. LEHMANN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – R. MOLLET – O. MALFROID – M. LOREAU

Appel du club d'UNION SPORTIVE MAROLLES EN HUREPOIX FOOTBALL CLUB d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 3 mars 2026, ayant dit :

Match n° 53715475 remis au 1er mars 2026 * MAROLLES US FC1 / ETAMPES FC 2 * Seniors D5/C

Courriel de la Mairie de MAROLLES.

Arrêté Municipal de fermeture de la Mairie de MAROLLES reçu le vendredi 27 février 2026 à 14h06.

Rapport de l'arbitre.

La procédure de l'article 20.6.3 du RSG du DEF n'ayant pas été respectée entièrement : pas de présence d'un représentant du club de MAROLLES US FC pour l'accueil de l'arbitre.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MAROLLES US FC 1 : MAROLLES US FC 1 : (-1 point, 0 but) ETAMPES FC 2 : (3 points, 0 but).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Audition du Président du club de d'UNION SPORTIVE MAROLLES EN HUREPOIX FOOTBALL CLUB

La parole étant donnée en dernier à l'appelant.

Considérant que le représentant du club de d'UNION SPORTIVE MAROLLES EN HUREPOIX FOOTBALL CLUB dit que dans l'article 20.6.3 du RSG du DEF ne figure pas la notion qu'un dirigeant doit être présent 1 heure avant le coup d'envoi afin d'accueillir monsieur l'arbitre.

Considérant que le Comité dit que l'article 20.6.3 dit que l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer. Il appartient en outre au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour : accueillir les officiels, et de remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal du terrain.

Considérant que la procédure n'a pas été respectée dans son intégralité,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,



Confirme la décision de 1ère instance dans son ensemble et dit :

Match perdu par pénalité à MAROLLES US FC 1 : MAROLLES US FC 1 : (-1 point, 0 but) ETAMPES FC 2 : (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Abderrahmane CHACHOUA

4^{ème} AFFAIRE

Président : F. CHEMIN (CD)

Présents : S. AMOURA (CD) – A. CHACHOUA (CD) – P. LEHMANN (CD) – I. COULIBALY (CDA) –
R. MOLLET – O. MALFROID – M. LOREAU

Appel du club de STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 5 mars 2026, ayant dit :

Match n° 55487255 du 21/02/2026 * STE GENEVIEVE FC 2 / MNVDB FC 1 * U15 F à 8 * Coupe Essonne

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de STE GENEVIEVE FC.

Courriel de MNVDB FC.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été disputée sans qu'une feuille de match ait été établie (FMI ou papier),

Considérant que de ce fait, le contrôle des licences n'a pu être effectué,

Considérant l'article 13.4 du RSG du DEF qui stipule que l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre,



Par ces motifs, la Commission dit :
Match perdu aux 2 équipes.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Absences non excusées des représentants du club de SAINTE GENEVIEVE FC.

Absences non excusées des représentants du club de MNVDB FC.

Le Comité regrette vivement l'absence du club appelant de SAINTE GENEVIEVE FC.

Considérant que aucun élément nouveau est apporté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité
Jugeant en appel et dernier ressort,

**Confirme la décision de 1ère instance dans son ensemble et dit :
Match perdu aux 2 équipes.**

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance
Abderrahmane CHACHOUA

5^{ème} AFFAIRE

Président : C. FORNARELLI (CD)

Présents : S. AMOURA (CD) – F. CHEMIN (CD) – A. CHACHOUA (CD) – P. LEHMANN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – R. MOLLET – O. MALFROID – M. LOREAU

Appel du club de REDS MENNECY FUTSAL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29 janvier 2026, ayant dit :

Match n° 54990789 du 25/01/2026 REDS MENNECY FUTSAL 1 / 830 FUTSAL 1 * Futsal * D1

Lecture du courriel de la Mairie de MENNECY.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,



Considérant que le District de l'Essonne a programmé une réunion "CDPME" (Commission Départementale Prévention Médiation Education) afin de mettre en place l'organisation de la rencontre,

Considérant que la rencontre avait été programmée à huis clos,

Considérant que les 2 clubs avaient fourni la liste des personnes habilitées à être présents lors de cette rencontre,

Considérant qu'aucun arrêté municipal de fermeture des installations n'a été fourni par la mairie de MENNECY,

Considérant que les 2 clubs ont été avertis par le District de l'Essonne que la mairie de MENNECY avait interdit la tenue de cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit :

Match perdu par pénalité à REDS MENNECY FUTSAL 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à C 830 FUTSAL 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée du club 830 FUTSAL

Audition des représentants du club de REDS MENNECY FUTSAL :

- M. Keacy CRIMEE, Président
- Mme Leilou DUCORNET, Secrétaire

La parole étant donnée en dernier à l'appelant,

Le Comité, Après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Met le dossier en délibéré, en attente de nouvelles pièces.

Considérant que suite au procès-verbal en date du 02 mars 2026,

Le Comité lève le délibéré.

Considérant que la Mairie de MENNECY a interdit le déroulement de la rencontre au prétexte que sur la liste fournie par le club de C 830 FUTSAL, des joueurs inscrits étaient interdits par la justice de se rendre dans la ville de MENNECY,

Considérant qu'après renseignements auprès des services judiciaires, plusieurs joueurs inscrits sur la liste étaient interdits de venir dans la ville de MENNECY,

Considérant que le club C 830 FUTSAL n'a pas respecté les directives données lors de la CDPME,



Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,
Jugeant en appel,

Infirmes la décision de 1ère instance et dit :

Match perdu par pénalité à C830 FUTSAL 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à REDS MENNECY FUTSAL 1 (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Abderrahmane CHACHOUA